



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0035 du 23 JUL. 2019

OBJET: portant mise en demeure de la société SAS JENAIS INTERMARCHE exploitant une station-service sur la commune de Guillestre.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 (stations-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes ;

VU le rapport de contrôle périodique réalisé par la société MADIC le 26 septembre 2017 ;

VU la demande de dérogation de l'exploitant réceptionnée par lettre le 27 septembre 2018 ;

VU les courriels de M.COSTE (échange de courriel entre l'inspection et M. COSTE en novembre et décembre 2018) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 mai 2019 faisant suite à l'inspection du 11 avril 2019;

VU la réponse / l'absence de réponse de l'exploitant le ;

CONSIDÉRANT les non-conformités révélées par l'inspection du 11 avril 2019 dont :

- l'absence de respect des distances d'éloignement par rapport à un établissement recevant du public ;
- l'absence de certificat de vérification de bon fonctionnement du détecteur de fuites des cuves (certificat de moins de 5 ans) ;
- la détérioration du flexible de distribution de gasoil ;
- l'absence de couverture anti-feu accessible 24 h /24h ;
- l'absence du bordereau de suivi des déchets suite au curage/pompage du décanteur /séparateur datant du 21 /11/2018
- l'absence de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SAS JENAIIS Intermarché, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Villard sur la commune de Guillestre est mise en demeure de respecter :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes:

- L'article 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 : remplacer le flexible de distribution en mauvais état ;
- L'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 : présentation d'un certificat de vérification de bon fonctionnement des détecteurs de fuites des cuves et affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- L'article 5.10 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 et article R.541-45 du code de l'environnement : présentation du bordereau de suivi de déchets issus du dernier pompage du décanteur-séparateur ;
- L'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 : moyen de lutte contre l'incendie et notamment présence d'une couverture spéciale anti-feu accessible 24 h /24.

Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 : respect de la distance d'éloignement par rapport à l'entrée d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 2

La société SAS JENAIIS Intermarché est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.10 annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 :

- Soit en présentant l'attestation de conformité du décanteur d'hydrocarbures sous un délai de 1 mois.
- Soit d'installer un nouveau décanteur-séparateur sous un délai de 9 mois.

L'exploitant notifiera à la préfète des Hautes-Alpes, sous un délai d'un mois, la solution retenue pour répondre à la présente mise en demeure.

Les délais courent à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Guillestre, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

